

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 10/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOLAG S.A

14 route de Pézènes
34600 Bédarieux

Références : UD34/H3/MT/2023/056
Code AIOT : 0006604304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement SOLAG S.A implanté lieux-dits Le Coffre, Carabotte 34725 Saint-André-de-Sangonis. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitation de la carrière fait l'objet d'une surveillance attentive des riverains et d'une association (PSIVAH: protégeons le site de la vallée de l'Hérault), qui attire régulièrement l'attention du Préfet et de l'Inspection sur de potentielles irrégularités.

L'établissement a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 20 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAG S.A
- lieux-dits Le Coffre, Carabotte 34725 Saint-André-de-Sangonis
- Code AIOT : 0006604304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Solag exploite des matériaux alluvionnaires sur des parcelles en rive droite de l'Hérault. L'extraction est réalisée à la pelle mécanique, sans explosifs, le fond de fouille pouvant être en eau selon le niveau de la nappe.

Les matériaux extraits sont ensuite acheminés par camions, via le seuil de Carabottes, vers les installations de traitement qui se trouvent en rive gauche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions de la mise en demeure en date du 20 mai 2022
- Action régionale "ravitaillement"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	PC1 – Aire de ravitaillement et d'entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1.I
2	Respect de la mise en demeure du 20 mai 2022	AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article article 1er

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît à l'issue de la visite que la société Solag a pris les mesures nécessaires pour respecter l'ensemble des points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 mai 2022 relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 – Aire de ravitaillement et d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Note sur l'application de cette prescription : La prescription relative à l'aire étanche de ravitaillement s'applique pour l'approvisionnement en carburant à partir d'une cuve d'hydrocarbure (GNR). Dans le cas d'un ravitaillement point à point à partir de bidons ou d'une cuve mobile, en l'absence d'entretien sur le site de la carrière, une aire provisoire constituée de géomembrane et de sable pour le stationnement des engins à chenilles peut être tolérée, avec mise à disposition d'un kit antipollution dans les engins.
Constats : Il n'est pas réalisé sur le site d'extraction d'entretien ou de ravitaillement des engins à partir d'une cuve GNR. L'exploitant a mis en place une zone spécifique pour le stationnement des engins, sur laquelle sont réalisées les opérations d'approvisionnement en "bord à bord" selon un protocole de sécurité établi avec le prestataire (société Ramond), pour prévenir les écoulements de polluants. Les moyens nécessaires (matériaux absorbants) sont présents lors des interventions. Ces dispositions sont adaptées pour assurer la prévention des pollutions de sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect de la mise en demeure du 20 mai 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article article 1er
Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SOLAG, dont le siège social est situé Route de Pézenas à Gignac (34150), est mise en demeure de respecter sous trois mois les dispositions suivantes en vue de régulariser sa situation vis-à-vis des articles ci-dessous de l'arrêté préfectoral d'autorisation de sa carrière implantée sur la commune de Saint-André-de-Sangonis : <ul style="list-style-type: none">- Article 7.1.2 : rétablir et assurer le maintien en place du bornage jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;- Article 7.3.2 : transmettre à l'inspection un calendrier de déplacement des lignes électriques moyenne et haute tension passant sur la parcelle n° D 237, après accord du service gestionnaire ;- Article 7.3.3 : conduire l'extraction selon le plan de phasage prévu dans le dossier de

demande d'autorisation et annexé à l'arrêté préfectoral, ou à défaut déposer une demande de modification du phasage initial avec toutes les justifications utiles ;

- Article 7.3.5 : maintenir le bord de l'exploitation à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ; sur les zones déjà exploitées en irrégularité avec cette disposition, l'exploitant est tenu proposer dans ce délai de 3 mois les modalités (nature des travaux, localisation, délais...) qu'il pourra mettre en œuvre dans le cadre de la remise en état pour la restauration de cette bande de 10 m ;

- Article 7.3.8 : concernant les surfaces déjà exploitées, transmettre à l'inspection les modalités et délais des travaux restant à conduire en vue de respecter des dispositions prévues dans l'étude d'impact pour la remise en état, le cas échéant en proposant les adaptations nécessaires : notamment la mise de l'ensemble des talus en pentes douces de 10-15 %, le reprofilage de la zone Sud-Est du plan d'eau, les plantations (haies, arbres), la mise des terrains empierrés dans un état compatible avec une activité agricole, le remodelage des îlots supportant les poteaux de ligne téléphonique sur les parcelles n°285 et n°287.

La réalisation effective des travaux mentionnés ci-dessus pour répondre aux articles 7.3.2, 7.3.5 et 7.3.8 devra être achevée dans un délai maximum de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à la société SOLAG.

Constats : Il a été constaté que l'exploitant a engagé des mesures pour respecter l'ensemble des points de la mise en demeure, détaillées ci-après :

- le bornage a été rétabli;

- le déplacement des poteaux électriques sur la parcelle D237 est programmé par la société ENEDIS courant mars;

- le plan de phasage a fait l'objet d'une demande de modification par la société Solag en octobre 2022 et a été validé par arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2022; l'exploitant respecte désormais le nouveau plan de phasage;

- l'exploitant a réalisé des travaux pour rétablir les distances de recul réglementaires, par apport de matériaux stériles sur les zones concernées, permettant de répondre au point 7.3.5 de la mise en demeure ;

- des travaux ont été réalisés permettant de mettre en conformité les surfaces remises en état à l'issue de l'exploitation : plantation de haies selon les dispositions prévues par le dossier d'étude d'impact, reprofilage des talus en pentes douces, mise en culture, confortement des îlots supportant les poteaux téléphoniques sur les parcelles n°285 et 287.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet